

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.207 du 2 juillet 2003

A.77.007/VIII-741

En cause : **LECARTE** Jacqueline,

rue du Poteau 25
6950 Harsin,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1998 par Jacqueline LECARTE qui demande l'annulation de :

- a) la décision du 31 octobre 1997 par laquelle l'administration de l'enseignement artistique réduit sa rétribution pour la fonction de professeur qu'elle exerce à l'Institut supérieur de musique et de pédagogie à Namur et la prive de toute subvention-traitement pour ses prestations au Conservatoire de musique de Ciney;
- b) la circulaire ministérielle n° 97.20 du 22 août 1997 relative au cumul dans les établissements d'enseignement artistique supérieur;
- c) la circulaire n° 97.21.G du 12 septembre 1997 relative aux situations de cumul dans les établissements d'enseignement artistique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont les suivantes :

La requérante exerce depuis plusieurs années la fonction de professeur de musique dans trois établissements d'enseignement au Conservatoire royal de musique de Liège où elle enseigne le piano et le chant à raison de six heures par semaine, à l'Institut supérieur de musique et de pédagogie où elle dispense hebdomadairement sept heures de cours de piano, ainsi qu'au Conservatoire de musique de Ciney où ses prestations comme professeur de piano s'élèvent à deux heures par semaine.

Au début de l'année académique 1997-1998, le directeur de l'Institut supérieur de musique et de pédagogie introduit auprès des services du Gouvernement de la Communauté française une demande de dérogation afin qu'en raison du caractère exceptionnel de sa situation, la requérante puisse être rémunérée au taux plein pour les cours qu'elle dispense dans cet établissement d'enseignement. Le 27 octobre 1997, le directeur général adjoint de l'administration de l'enseignement artistique, G. SCHMIT, adresse à la direction de l'Institut précité la réponse suivante :

" Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis agréer la demande de situation exceptionnelle introduite en faveur de Madame Jacqueline LECARTE, professeur à l'IMEP pour l'année scolaire 1997-1998 conformément aux dispositions des arrêtés et circulaires pris en exécution de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux cumuls dans l'enseignement.

Votre argumentation ne présentant aucun caractère urgent de nature pédagogique, la subvention-traitement pour l'intéressée sera limitée à 4 heures/semaine.

Le maintien d'une situation de cumul existant antérieurement ne peut être considéré comme présentant la moindre urgence; je vous prie de bien vouloir transmettre la copie ci-jointe à Madame BERTHOLOME. (...)".

Ce refus dont la requérante affirme n'avoir pris connaissance que lors du dépôt du mémoire en réponse et du dossier administratif est l'acte visé par la demande d'extension de l'objet du recours formulée dans le mémoire en réplique.

Le 31 octobre 1997, un autre fonctionnaire de l'administration de l'enseignement artistique, J. MISPELTER, envoie à la requérante une lettre qui est libellée comme suit :

" Objet : Conservatoire de musique de Ciney
Situation en cumul avec vos fonctions de professeur au Conservatoire et à l'IMEP.

Madame,

La circulaire n° 97.21G du 12 septembre 1997 a informé les directions d'établissement et les pouvoirs organisateurs que la charge complète de professeur en fonction non exclusive était fixée à 6 heures/semaine.

Sur la base de votre déclaration-cumul, il appert que votre charge de professeur au Conservatoire royal de Liège est de 6 heures.

Par ailleurs, vous exercez également une fonction à l'IMEP fixée à 6 heures/semaine.

L'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 limite à un tiers les prestations qu'un membre du personnel peut assurer en sus d'une charge complète.

Cette disposition permet donc de subventionner 4 heures à l'IMEP.

Par ailleurs, aucune subvention-traitement ne peut être octroyée pour le Conservatoire de musique de Ciney.

Dès lors, les subventions-traitements versées indûment du 01 septembre au 31 octobre 1997 pour vos prestations du Conservatoire de Ciney seront récupérées.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée".

La décision qui serait, selon la requérante, contenue dans ce courrier constitue le premier objet du présent recours, le troisième étant la circulaire n° 97.21.G à laquelle il est fait référence dans la même lettre; quant au deuxième acte attaqué, il s'agit d'une autre circulaire qui concerne également les situations de cumul rencontrées dans les établissements d'enseignement artistique mais qui, à la différence de celle dont il vient d'être question, émane du ministre lui-même et non du directeur général adjoint de l'administration de l'enseignement artistique;

Considérant que la partie adverse soutient que la lettre du 31 octobre 1997 ne contient aucun acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat parce qu'elle "ne fait que rappeler à la requérante les conséquences liées à l'application des dispositions réglementaires en ce qui concerne la situation de cumul par rapport à ses fonctions au Conservatoire royal de Liège"; qu'elle ajoute que la requérante, qui ne pouvait ignorer les conséquences que la loi du 24 décembre 1976 attache à la situation de cumul dans laquelle elle se trouve, s'est toutefois abstenue de contester la seule décision qui ait été réellement prise à son égard, à savoir le refus exprimé par la lettre du 27 octobre 1997 de lui reconnaître le bénéfice d'une situation exceptionnelle; que la partie adverse en conclut que, faute d'avoir contesté cet acte en temps utile, la requérante ne peut plus remettre en cause les conséquences légales et réglementaires de sa situation de cumul;

Considérant que la lettre du 31 octobre 1997 ne se borne pas à rappeler à la requérante la teneur de dispositions législatives qui lui seraient applicables mais en tire certaines conséquences juridiques en réduisant ou en supprimant les subventions-traitement que la Communauté française versait jusque là à l'intéressée; que ce courrier a des effets juridiques propres puisque, contrairement à la lettre du 27 octobre 1997, il prévoit également la suppression des subventions-traitements que la requérante percevait pour ses prestations au conservatoire de Ciney; qu'enfin, il ne ressort pas du dossier administratif que la lettre du 27 octobre 1997 a été régulièrement notifiée à la requérante plus de soixante jours avant que celle-ci en poursuive l'annulation dans son mémoire en réplique; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les circulaires des 22 août et 12 septembre 1997 ne modifient pas l'ordonnancement juridique et n'ont d'autre objet que d'informer les personnes et autorités intéressées des modifications qu'un projet de décret en cours de préparation était appelé à apporter aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut administratif ou pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement artistique; qu'elles ne font pas grief; qu'il y a lieu de relever d'office l'irrecevabilité du recours en ces deux objets;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le cinquième de la requête, de l'absence de fondement juridique du premier acte attaqué et de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution ainsi que du principe de bonne administration;

Considérant que la partie adverse répond en rappelant les différents textes applicables en cas de cumul de fonctions dans l'enseignement; qu'elle considère, semble-t-il, que les décisions attaquées ont pour fondement l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 ainsi que les articles 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, et 10, § 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale;

Considérant que l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 dispose comme suit :

" § 1^{er}. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales plus restrictives, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour les prestations fournies dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, par une personne qui exerce déjà une profession principale en dehors de l'enseignement ou des prestations dans l'enseignement égales à un emploi à prestations complètes au moins, pour l'ensemble des prestations complémentaires dans l'enseignement qui dépasse un tiers du nombre minimum d'heures requis, pour un emploi à prestations complètes dans la ou les fonctions correspondant à ces prestations.

Si la notion d'emploi à prestations complètes dans l'enseignement n'est pas définie, elle est déterminée par le Roi par comparaison avec un enseignement de plein exercice correspondant.

Lorsque les prestations se rapportent à différentes fonctions pour lesquelles les minima requis pour un emploi à prestations complètes sont différents, la règle de la pondération valable pour le calcul des traitements sera appliquée";

qu'il ressort de cette disposition que la limitation qu'elle apporte à la rétribution des prestations complémentaires n'est susceptible de s'appliquer à une personne qui exerce déjà une autre fonction dans l'enseignement que si les services rendus dans l'exercice de celle-ci correspondent à ce qui est requis pour former un emploi à prestations complètes; que la requérante ne dispense hebdomadairement que six heures de cours au Conservatoire royal de musique de Liège; que, se fondant sur l'article 77, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1976, le Roi a, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 1984 portant exécution de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, fixé à douze heures par semaine le volume des prestations à accomplir pour former, pour l'application de cette loi, un emploi à prestations complètes de professeur de musique dans l'enseignement artistique; qu'il suit de ce qui précède que l'article 77 de la loi précitée du 24 décembre 1976 ne fournit aucune base juridique permettant de ne

rémunérer qu'à concurrence de quatre heures les services que la requérante accomplit à l'Institut supérieur de musique et de pédagogie;

Considérant que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 dispose comme suit :

" Par fonction accessoire au sens du § 1^{er}, il faut entendre la fonction à prestations complètes ou incomplètes, exercée dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit par un membre du personnel qui simultanément :

e) exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement";

que la requérante exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice en raison de sa charge de professeur de musique au Conservatoire royal de musique de Liège; que, toutefois, pour que l'arrêté précité soit applicable à la requérante, encore faut-il que celle-ci perçoive de ce fait un traitement complet; qu'une telle qualification suppose la détermination préalable de ce que recouvre une fonction à prestations complètes; qu'en l'espèce, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe pour la fonction de professeur de musique dans l'enseignement artistique supérieur le nombre minimum d'heures requis pour former un emploi à prestations complètes; qu'en tant qu'il est pris du défaut de fondement juridique des actes attaqués, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 31 octobre 1997 par laquelle l'administration de l'enseignement artistique réduit la rétribution de Jacqueline LECARTE pour la fonction de professeur qu'elle exerce à l'Institut supérieur de musique et de pédagogie à Namur et prive l'intéressée de toute subvention-traitement pour ses prestations au Conservatoire de musique de Ciney.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.